

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 27 (1901)
Heft: 1

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bulletin Technique de la Suisse Romande

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES. — PARRAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

Rédacteur en chef et Editeur responsable : E. IMER-SCHNEIDER, Ingénieur-Conseil, GENEVE, Boulevard James-Pazy, 8

SOMMAIRE : Souhaits de la Rédaction. — Le tunnel du Simplon, par M. P. de Blonay, ing. (avec 1 planche). — Restauration de St-Pierre à Genève, par M. L. Viollier, arch. (suite, avec 3 planches). — L'adduction des eaux françaises du Lac Léman à Paris et dans la banlieue. — *Bibliographie :* Rapport de M. J.-B. Rocco, inspecteur fédéral des mines, par M. Georges Imer, Ing. — *Chronique :* Banquet annuel de la section genevoise de la G. e. P. — *Concours, Soumissions :* Ecole secondaire des jeunes gens à Berne. — Ecole cantonale à Lugano. — Enquêtes. — Tarif d'honoraires de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes.

A nos abonnés, lecteurs, collaborateurs et amis nous souhaitons une

Bonne et Heureuse Année

les remerciant de la bienveillance qu'ils ont bien voulu nous témoigner pendant le premier semestre d'existence du *Bulletin Technique de la Suisse Romande*.

Plus qu'eux peut-être nous sentons les lacunes plus ou moins graves que présente encore notre journal ; aussi faisons-nous appel à toute leur indulgence, les priant de nous continuer leur appui en nous faisant crédit de la bonne volonté que nous apportons à remplir une tâche plus ardue qu'elle ne semble peut-être à quelques-uns d'entre eux, mais dont nous espérons venir à bout grâce surtout au bienveillant concours des membres romands de la *Société suisse des Ingénieurs et Architectes*, que nous désirons pouvoir compter tous parmi nos collaborateurs.

Merci à tous ceux qui nous ont déjà favorisés de leur concours et :

Vivant sequentes !

LA RÉDACTION.

LE TUNNEL DU SIMPLON

par M. PIERRE DE BLONAY, Ing.

Le *Bulletin de la Société vaudoise des Ingénieurs et Architectes* avait, dès 1876 et jusqu'en 1890, dans une série d'articles signés Jean Meyer, Ed. Pellis, Th. Lommel, A. Vauthier, de Sinner et Gerlich, parlé des différents projets qui avaient vu le jour pour la construction d'un tunnel à travers le massif du Simplon. Nous ne reviendrons pas sur ces projets et renvoyons ceux de nos lecteurs que cela intéresserait aux premiers volumes de la collection du *Bulletin*.

En août 1894, la Compagnie des chemins de fer Jura-Simplon publia un exposé du projet de 1893 ; c'est, sauf de légères modifications de détails, celui qui se trouve aujourd'hui en cours d'exécution. M. l'ingénieur E. de Vallière, ancien directeur des mines et salines de Bex, analysa ce projet très complètement dans les numéros 1 et 2 du *Bulletin* de l'année 1895. Dès lors les négociations sui-

virent leur cours et aboutirent, les travaux commencèrent, mais le *Bulletin* resta muet, c'est cette lacune que les quelques pages qui vont suivre ont pour but de combler.

* * *

Période préparatoire

Au commencement de l'année 1894, le Conseil fédéral avait transmis les plans du projet de 1893 au gouvernement italien en le priant de se prononcer sur le tracé proposé par la Compagnie Jura-Simplon.

L'Italie ayant déclaré précédemment ne pas vouloir intervenir dans les études préliminaires, le Conseil fédéral avait constitué de sa propre autorité une expertise dont les conclusions ont été analysées ainsi que le projet lui-même dans l'article de M. de Vallière. Le rapport d'expertise, favorable en tous points aux plans proposés, et ces plans eux-mêmes, ayant obtenu l'adhésion des gouvernements suisse et italien, une entrevue officielle eut lieu à Milan en février 1895, entre les délégués du gouvernement italien, ceux de la Compagnie Jura-Simplon et ceux de l'Entreprise, en vue d'aplanir le terrain pour les futures négociations officielles. Celles-ci continuèrent et aboutirent, le 25 novembre 1895, au « traité entre la Suisse et l'Italie pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon, de Brigue à Domodossola ». Dans ce traité, les deux gouvernements s'engageaient à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution et l'exploitation des lignes d'accès, et du grand tunnel lui-même. Le contrôle et la surveillance de l'exécution de ce dernier devaient être confiés au Conseil fédéral seul, le gouvernement italien se réservant cependant le droit de faire visiter les travaux par des délégués techniques.

Quant aux charges financières, la Suisse s'engageait à verser 4 1/2 millions de francs, et l'Italie une subvention annuelle de 66.000 liras à partir de la mise en exploitation du grand tunnel et des lignes d'accès pendant toute la durée de la concession, fixée à 99 ans dès la date de l'ouverture. La Compagnie Jura-Simplon prévoyait en outre l'obtention d'une subvention de 10 1/2 millions de francs de la part de cantons, communes et corporations suisses, et 4 millions de liras de la part de provinces, communes et corporations italiennes.

Les parties s'engageaient à faciliter de tout leur pouvoir le trafic, laissant à une entente ultérieure la stipulation de dispositions concernant les services de douanes, postes, télégraphes et police des deux Etats.